

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste : Majoration de 130 f par			numéro	
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008

- 24 septembre Loi n° 2008-60 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle, entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006 386
- 24 septembre Loi n° 2008-61 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 décembre 2006 388

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 10 novembre Décret n° 2008-1260 portant reconnaissance, organisation et fonctionnement des Organisations Interprofessionnelles Agricoles (OIA) 398
- 10 novembre Décret n° 2008-1261 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA) 402
- 10 novembre Décret n° 2008-1262 instituant un régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale 405

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

- 29 mai Arrêté ministériel n° 4681 MINT-DGSN-DST-DAM portant autorisation d'exploitation d'une armurerie par la Société Jaguars Sécurité Service 408
- 31 octobre Arrêté ministériel n° 9316 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère 408
- 31 octobre Arrêté ministériel n° 9417 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère 408

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 22 octobre Décret n° 2008-1193 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Bargny Miname, d'une superficie de 10 ha 30 a 90 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation... 409
- 31 octobre Arrêté ministériel n° 9288 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code Cima à la Société d'Assurances « Colina Sénégal SA » 409

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

2008

- 13 novembre Arrêté ministériel n° 9690 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale 410
- 13 novembre Arrêté ministériel n° 9691 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale 410
- 13 novembre Arrêté ministériel n° 9692 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale 410

2008

13 novembre	Arrêté ministériel n° 9693 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	410
13 novembre	Arrêté ministériel n° 9694 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	411
13 novembre	Arrêté ministériel n° 9695 MFSNEF-DDC-DONG portant agrément d'une organisation non gouvernementale	411

MINISTERE DE L'ENERGIE

2008

12 décembre	Decret n° 2008-1432 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Oranto petroleum Ltd pour le bloc de Saloum	411
12 décembre	Decret n° 2008-1434 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Oranto petroleum Ltd pour le bloc de Sénégal Onshore Sud	411

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	412
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2008-60 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle, entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de renforcer les relations de fraternité entre les deux pays, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne ont signé, le 28 décembre 2006, à Dakar, un Accord de coopération en matière de Formation professionnelle.

L'objectif principal de cet Accord vise à développer un échange permanent d'informations et d'expériences en matière de formation professionnelle mais aussi favoriser la coopération susceptible d'avoir un impact positif sur les systèmes de formation professionnelle dans les deux pays.

Cet Accord qui fait suite à l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi du 27 novembre 1996 et de l'Accord de coopération technique en matière de personnel du 5 avril 1982, embrasse des domaines vitaux pour les deux pays.

Cet instrument constitue un cadre de coopération privilégiée et porte notamment sur :

- l'échange d'études et de documentations sur la formation professionnelle ;

- l'échange de visites entre les responsables et les experts des deux pays ;

- le développement de la formation continue en vue de relever le niveau de qualification des employés ;

- le développement de l'ingénierie de formation et la formation des formateurs ;

- la mise à disposition de dix places annuelles de formation dans les centres de formation professionnelle tunisiens relevant du Ministère de l'Education et de la Formation au profit de jeunes sénégalais ;

- l'adoption de la démarche qualité au sein des dispositions de formation professionnelle.

Dans cet Accord, il est prévu la création d'un Comité technique chargé, notamment, de la préparation des programmes annuels, des modalités d'application, du suivi de l'exécution des programmes ainsi que de l'évaluation des réalisations.

L'Accord entrera en vigueur, conformément aux dispositions de son article 8, à la date de réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération en matière de Formation professionnelle, entre la République du Sénégal et la République tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TUNISIENNE
EN MATIERE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après dénommés « les Parties » :

Desireux de renforcer les relations de fraternité entre les deux pays ;

Animés par une volonté commune de développer la coopération en matière de Formation professionnelle ;

Tenant compte de l'Accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi du 27 novembre 1996 et de l'Accord de coopération technique en matière de personnel du 5 mai 1982 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Les Parties conviennent de développer un échange permanent d'informations et d'expériences en matière de Formation professionnelle et de favoriser les actions de coopération susceptibles d'avoir un impact positif sur les systèmes de formation professionnelle dans les deux pays.

Art. 2. - La coopération entrant dans le cadre du présent Accord porte, notamment sur :

- l'échange d'études et de documentations sur la formation professionnelle ;
- l'échange de visites entre les responsables et les experts des deux pays ;
- le développement de la formation continue en vue de relever le niveau de qualification des employés ;
- le développement de l'ingénierie de formation et la formation des formateurs ;
- la mise à disposition de dix places annuelles de formation dans les centres de formation professionnelle tunisiens relevant du Ministère de l'Education et de la Formation au profit de jeunes sénégalais ;
- l'adoption de la démarche qualité au sein des dispositions de formation professionnelle.

Art. 3. - Les Parties feront appel aux moyens matériels et humains disponibles dans les deux pays pour l'exécution des projets à réaliser dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 4. - La mise en oeuvre du présent Accord fera l'objet d'un programme annuel d'activités défini conjointement par les deux Parties.

Art. 5. - Pour l'exécution du présent Accord, les Parties constituent un Comité technique qui sera chargé

- la préparation des programmes annuels ;
- la définition des modalités d'application, en particulier des sources de financement et de procédures ;
- le suivi de l'exécution de ces programmes ;
- l'évaluation des réalisations.

Art. 6. - Ce Comité composé de deux membres pour chaque Partie, se réunit une fois par an, alternativement en Tunisie et au Sénégal.

Des experts du domaine considéré peuvent être désignés par les Autorités compétentes pour participer aux travaux dudit Comité.

Art. 7. - A moins que les Parties, n'en disposent autrement d'un commun accord, l'Etat d'envoi prendra en charge les frais de voyage de ses ressortissants et l'Etat d'accueil prendra en charge les frais de séjour et ceux relatifs aux visites de responsables et d'experts en fonction du thème convenu préalablement.

La Partie sénégalaise prendra en charge les frais de séjour des jeunes sénégalais inscrits dans les centres de formation professionnelle relevant du Ministère de l'Education et de la Formation de la République tunisienne.

La prise en charge des frais mentionnés aux deux paragraphes précédents s'effectuera dans le cadre des disponibilités et procédures financières de chacune des Parties.

Art. 8. - Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Art. 9. - Chaque Partie peut, à tout moment, communiquer à l'autre, par voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord.

Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois à compter de la date de cette notification à l'autre Partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2006, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Dr Cheikh Tidiane Gadio
Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne
Abdelwaheb Abdallah
Ministre des Affaires étrangères

LOI n° 2008-61 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 décembre 2006.

EXPOSE DES MOTIFS

face à la l'existence persistante d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'Homme ou de violation du droit international humanitaire, la Coalition Internationale contre les disparitions forcées a affirmé son engagement à combattre ce fléau.

Ce qui a amené l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, à adopter la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En 2006, plus précisément le 29 juin, le Conseil des droits de l'Homme, avait mis en place un programme d'action à prévenir les disparitions forcées.

Cette Convention que les Nations Unies encouragent les Etats à adopter, vise à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée.

Dans le cadre de sa mise en oeuvre, la Convention prévoit la création d'un Comité des disparitions forcées et des mécanismes opérationnels.

S'agissant du Comité des disparitions forcées et dans le cadre de ses fonctions, il consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droit de l'Homme pertinent, en particulier le Comité des droits de l'Homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

A ce titre des mécanismes opérationnels, la Convention permet à l'Etat Partie sur le territoire duquel est découvert le crime de disparition forcée, d'extrader le criminel, ou le remettre à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence ou bien soumettre l'affaire à ses autorités compétente pour l'exercice de l'action pénale.

Dan un souci d'harmonisation, les Etats parties s'engagent à réviser et à réactualiser leurs législations nationales en érigeant la disparition forcée en un crime contre l'humanité.

La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

En ratifiant cette Convention, le Sénégal confirme son engagement de tous les jours pour le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 décembre 2006.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

(Sur la base du rapport de la troisième Commission A/61/448)

61/177. Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1/1 du Conseil des droits de l'Homme, en date du 29 juin 2006, par laquelle le Conseil a adopté la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

1. Est reconnaissante au Conseil des droits de l'Homme d'avoir adopté la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

2. Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

3. Recommande que la Convention soit ouverte à la signature au cours d'une cérémonie de signature à Paris.

82^e séance plénière 20 décembre 2006.

ANNEXE

Convention internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'Homme, du droit humanitaire et du droit pénal international :

Rappelant également la Déclaration sur la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992 :

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité :

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée :

Avant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation :

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie.

Article premier.

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2.

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée », la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3.

Tout Etat partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'oeuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4.

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5.

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6.

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénellement responsable au moins :

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe :

b) le supérieur qui :

i) savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement :

ii) exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié et ;

iii) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

c) L'alinéa b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instrument émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7.

1. Tout Etat partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout Etat partie peut prévoir :

a) des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué effectivement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;

b) sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendu coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8.

Sans préjudice de l'article 5.

1. Tout Etat partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

a) soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;

b) commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout Etat partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9.

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

a) quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navire immatriculés dans cet Etat ;

b) quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;

c) quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet Etat partie le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit Etat l'extrade, ou le remet à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10.

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence, cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'Etat partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les Etats parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prise en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

Article 11.

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12.

1. Tout Etat partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout Etat partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;

b) aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13.

1. Pour les besoins de l'extradition entre Etats parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à l'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Etats parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les Etats parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout Etat partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les Etats parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'Etat partie peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'Etat partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14.

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'Etat partie requis peut refuser l'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15.

Les Etats parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16.

1. Aucun Etat partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves flagrantes ou massives des droits de l'Homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17.

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'Etat partie en matière de privation de liberté, tout Etat partie, dans sa législation :

a) détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;

b) désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;

c) garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;

d) garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;

e) garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;

f) garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout Etat partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'Etat partie concerné ou par tout instrument judiciaire international pertinent auquel l'Etat concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

a) l'identité de la personne privée de liberté ;

b) la date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;

c) l'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;

d) l'autorité contrôlant la privation de liberté ;

e) le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;

f) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;

g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les cause du décès et la destination des restes de la personne décédée ;

h) la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18.

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout Etat partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

a) l'autorité ayant décidé la privation de liberté ;

b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté ;

c) l'autorité contrôlant la privation de liberté ;

d) le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;

e) la date, l'heure et le lieu de libération ;

f) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;

g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19.

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à dispositions à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20.

1. Seulement dans les cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'Etat partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21.

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22.

sans préjudice de l'article 6, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a) l'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;

b) le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;

c) le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23.

1. Tout Etat partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a) prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;

b) souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;

c) veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout Etat partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout Etat partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionner.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24.

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout Etat partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparations telles que :

- a) la restitution ;
- b) la réadaptation ;
- c) la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
- d) des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout Etat partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout Etat partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25.

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la capacité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b) la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accord internationaux applicables.

3. Les Etats parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les Etats parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et son degré de maturité.

DEUXIEME PARTIE

Article 26.

1. Pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcée (ci-après dénommé « Le Comité »), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'Homme, indépendants, siégeant à titre parsonnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les Etats parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grands nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'Etat partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout Etat partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27.

Une conférence des Etats parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance sans exclure aucune éventualité le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28.

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'Homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'Homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29.

1. Tout Etat partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'Etat partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux Etats parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30.

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

a) n'est pas manifestement dépourvue de fondement ;

b) ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes ;

c) a été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'Etat partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe ;

d) n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;

e) n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature.

il demande à l'Etat partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'Etat partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'Etat partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'Etat partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'Etat partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31.

1. Tout Etat partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet Etat partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

a) elle est anonyme ;

b) elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;

c) elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, ou si ;

d) tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés.

Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'Etat partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumé. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'Etat partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Article 32.

Tout Etat partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33.

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'Etat partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'Etat partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'Etat partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'Etat partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'Etat partie donne son accord à la visite, le Comité et l'Etat partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'Etat partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. A la suite de la visite, le Comité communique à l'Etat partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34.

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'Etat partie, et après avoir recherché auprès de l'Etat partie concerné, toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35.

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un Etat devient partie de la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36.

1. Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un Etat partie doit être préalablement annoncée audit Etat partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

TROISIEME PARTIE

Article 37.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'Etat partie ; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Article 38.

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39.

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;

b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux.

Article 42.

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par la voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43.

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'à tout Etat d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44.

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Etats parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les Etats parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45.

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 38.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1260 du 10 novembre 2008, portant reconnaissance, organisation et fonctionnement des Organisations Interprofessionnelles Agricoles (OIA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Traduisant une volonté partagée de réformer et de moderniser le secteur agricole sénégalais, la loi d'Orientation Agro-sylvo-pastorale (LOASP) a été élaborée en concertation avec les divers acteurs du secteur rural et de la société civile. Elle a été votée à l'Assemblée Nationale le 25 mai 2004 et promulguée le 4 juin 2004. Elle constitue désormais le cadre légal de développement de l'agriculture sénégalaise pour les vingt prochaines années, à travers la modernisation de l'exploitation agricole familiale et la promotion de l'entrepreneuriat agricole et rural. La LOASP vise notamment à renforcer les outils de sécurisation du monde rural et à faciliter l'insertion de l'agriculture dans le commerce mondial et sur le marché national.

La thématique sur les Marchés, Filières et Interprofessions est ainsi fortement développée par la LOASP, précisément dans le chapitre 7 portant « Diversification, filières et régulation des marchés » décliné dans les articles 24 à 36.

Elle s'inscrit parfaitement les grandes orientations portées par la loi comprenant la diversification des productions agricoles, l'amélioration du cadre de l'agriculture, la modernisation des exploitations familiales, l'organisation des groupements professionnels agricoles et l'harmonisation des normes de qualité dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO.

La formalisation de l'agriculture et la revalorisation des métiers de l'agriculture telles qu'énoncées dans la loi d'Organisation Agro-Sylvo-Pastorale ne peuvent se faire que s'il existe des filières diversifiées, un marché bien régulé, des organisations de producteurs et des interprofessions qui fonctionnent créant des chaînes de valeurs permettant un développement soutenu du secteur.

Le décret relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles s'inscrit dans cette perspective. Il est le résultat d'un processus participatif qui a impliqué l'ensemble des acteurs de l'agriculture en particulier les organisations professionnelles agricoles.

Il est structuré autour de six chapitres :

- *Le premier chapitre* détermine le champ d'application du décret à savoir les organisations interprofessionnelles visées à l'article 25 de la loi d'Organisation Agro-sylvo-Pastorale tout en précisant le sens d'un certain nombre de notions.

- *Le deuxième chapitre* définit les modalités de fonctionnement des organisations interprofessionnelles agricoles. Les dispositions prévues par le décret se justifient par la nécessité d'assurer l'autonomie et un fonctionnement efficace de ces organisations.

- *Le troisième chapitre* traite à la fois des critères, de la procédure ainsi que des modalités de retrait de la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles. Les critères de la reconnaissance ont été définis de manière à garantir à l'Etat des interlocuteurs crédibles mais également d'inciter les organisations professionnelles agricoles au regroupement. A cet effet, un certain nombre de principes fondamentaux de fonctionnement devront être observés par les organisations interprofessionnelles.

- *Le quatrième chapitre* porte sur la procédure d'extension des accords interprofessionnels ainsi que des effets qui lui sont associés. Les dispositions prévues décrivent la procédure à suivre. Elles précisent les conséquences attachées au non respect de ces accords mais également la procédure de prélèvement des cotisations dues raison des accords étendus.

- *Le cinquième chapitre* définit les modalités de contrôle des interprofessions agricoles reconnues. Le contrôle se justifie au regard notamment du pouvoir réglementaire qui est délégué aux organisations professionnelles agricoles par le biais des accords étendus ainsi que des cotisations prélevées dans ce cadre et qui constituent de véritables aides publiques. Les principales dispositions prévues à ce propos concernent les pièces à fournir chaque année au ministre en charge de l'agriculture pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs de contrôle.

- *Le sixième chapitre* fixe les modalités de la concertation entre l'Etat et les interprofessions agricoles. A cet égard un double niveau de consultation est prévu : une consultation entre l'Etat et les interprofessions dans le cadre de chaque filière et une consultation entre l'Etat et toutes les interprofessions agricoles pour à la fois appréhender les problèmes spécifiques à chaque filière et les problématiques intersectorielles dans l'objectif bien entendu de permettre au Conseil Supérieur d'orientation agro-sylvo-pastorale de jouer pleinement son rôle.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre appréciation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution ;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;

Vu le décret n° 2007-979 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;

Sur le rapport du Ministre en charge de l'agriculture

DECRETE :

Chapitre premier. – *Champ d'application et définitions.*

Article premier – En application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale le présent décret fixe les modalités de fonctionnement, de reconnaissance, de contrôle des organisations interprofessionnelles agricoles visées à l'article 25 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ainsi que les conditions d'extension de leurs accords interprofessionnels. Il définit également le cadre de concertation entre l'Etat et les organisations interprofessionnelles agricoles.

Art. 2. – Pour l'application du présent décret les termes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article.

1. Le terme « filière » signifie un système d'agents qui concourent à produire, transformer, distribuer et consommer un produit ou un type de produit.

2. Le terme « produit ou type de produit » est défini en référence soit à un marché déterminé, soit à une communauté de professionnels dépendants des activités issues d'une même spéculation agricole ou pastorale.

3. Le terme « participation ouverte » signifie que toute organisation professionnelle qui joue un rôle dans la filière peut sans restriction adhérer à l'organisation interprofessionnelle concernée.

4. Le terme « transparence » signifie que les processus décisionnels de l'organisation interprofessionnelle sont ouverts et que les organes chargés d'appliquer les décisions sont dotés d'exigences solides en matière de communication et de renseignements. Il en est ainsi lorsque les procédures sont définies et connues de tous et que les membres de l'interprofession sont associés en amont et en aval de la décision.

5. Le terme « accord étendu » signifie l'accord interne d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue qui, dans les conditions définies par le présent décret, s'applique à l'ensemble des familles professionnelles d'une filière déterminée qu'elles soient membres ou non de l'organisation interprofessionnelle concernée.

Chapitre 2. – *Des modalités de fonctionnement des Organisations interprofessionnelles Agricoles (OIA)*

Art. 3. – Les Organisations Interprofessionnelles Agricoles (OIA) observent dans leur fonctionnement les principes suivants :

a) la représentation paritaire des organisations professionnelles membres ;

b) la participation ouverte ;

c) la transparence ;

d) la tenue régulière de leurs assemblées générales.

Chapitre 3. - *De la reconnaissance des Organisations Interprofessionnelles.*

Section 1. - *Des critères de reconnaissance des Organisations Interprofessionnelles Agricoles.*

A.- *Dispositions communes.*

Art. 5. - Pour faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle au sens de l'article 25 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, les organisations interprofessionnelles intéressées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une existence légale ;
- être représentative ;
- être ouverte à toutes les organisations professionnelles intervenant dans la filière ;
- avoir au moins deux années d'expérience dans la filière ;
- avoir prévu dans ses statuts une représentation paritaire des organisations professionnelles membres.

Art. 6. - Une interprofession est réputée représentative si :

a) ses membres produisent, transforment et le cas échéant commercialisent au moins la moitié des qualités du produit ou du mises sur le marché ;

b) les régions produisant ou commercialisant le produit ou le groupe de produits sont représentées équitablement en son sein ;

c) les trois quarts au moins des représentants des producteurs, des transformateurs, et le cas échéant des commerçants au sein de l'assemblée de l'interprofession exercent personnellement une activité dans la production, la transformation et la commercialisation du produit ou du groupe de produits concerné.

B. - *Dispositions spécifiques.*

Art. 7. - Les critères de reconnaissance spécifiques aux filières sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et du commerce.

Section 2. - *De la procédure de reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles*

Art. 8. - Les organisations interprofessionnelles intéressées adressent leur demande au Ministre en charge de l'agriculture. A cette demande est joint un dossier comprenant :

1. les statuts et le règlement intérieur de l'organisation interprofessionnelle en trois exemplaires avec l'adresse du siège ;
2. le récépissé de déclaration délivré par le Ministre de l'Intérieur ;

3. la liste des membres de l'organe exécutif de l'interprofession avec indication précise de leur profession et adresse ;

4. les procès verbaux des deux dernières années sanctionnant les réunions de ses instances régulières ;

5. les rapports d'activités des deux dernières années ;

6. les rapports moraux et financiers des deux dernières années ;

7. les documents de stratégies et les plans d'action approuvés par les instances de gouvernance .

Art. 9. - Le Ministre chargé de l'agriculture instruit la demande en liaison avec le Ministre en charge du commerce et, selon le cas, le Ministre de tutelle des interprofessions intéressées.

Il peut, pour ce qui le concerne ou à la demande du Ministre en charge du commerce ou encore du Ministre de tutelle intéressé, demander à l'organisation interprofessionnelle la communication de toute pièce complémentaire comportant des éléments d'information utiles à l'instruction du dossier.

Art. 10. Le Ministre en charge de l'agriculture soumet la demande à l'avis du Conseil Supérieur d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (CSOASP)

Art. 11. - La reconnaissance est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et commerce et, selon le cas, du ministre de tutelle de l'organisation intéressée. La décision de refus de reconnaissance est notifiée à l'organisation interprofessionnelle intéressée. Elle est motivée.

Art. 12. - Un accord cadre entre l'Etat et l'interprofession reconnue détermine les modalités de leur coopération dans la gestion de la filière.

Section 3. *Du retrait de la reconnaissance*

Art. 13. - Le retrait de la reconnaissance est opéré dans les cas où l'organisation interprofessionnelle ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5 et 6.

Le retrait peut être prononcé en cas de blocage paralysant le fonctionnement de l'organisation.

La décision de retrait est subordonnée à une interpellation préalable par le Ministre en charge de l'agriculture à l'organisation concernée. Elle est prise par arrêté conjoint des Ministres de l'agriculture, du Commerce et du Ministre de tutelle de l'organisation intéressée après avis du Conseil supérieur d'orientation agro-sylvo-pastorale. Elle est motivée.

Le retrait de la reconnaissance n'a pas pour effet de remettre en cause les accords étendus du fait cette reconnaissance.

Chapitre 4. – *De l'extension des accords interprofessionnels agricoles.*

Section 1. – *De la procédure d'extension des accords interprofessionnels.*

Art. 14. – Toute interprofession reconnue peut sur décision prise à la majorité des trois quarts au moins par son organe exécutif adresser au Ministre en charge de l'agriculture une demande d'extension de ses accords internes.

Le Ministre en charge de l'agriculture dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

Les accords interprofessionnels peuvent être étendus à l'initiative du Ministre en charge l'agriculture. Le cas échéant la décision d'extension est subordonnée à l'approbation à la majorité des trois quarts au moins de l'organe exécutif de l'interprofession concernée. Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité de ces seules professions est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Les décisions d'extension ou de refus d'extension sont prises par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture. Les décisions de refus d'extension sont motivées.

Les accords étendus sont publiés au Journal officiel de la République du Sénégal.

Section 2. – *Des effets des accords étendus.*

Art. 15. – Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

Art. 16. – En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge du contrat, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et de ses membres, une indemnité et la réparation intégrale du préjudice subi.

Art. 17. – Lorsque, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article 28 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue dans le code de procédure civile.

Art. 18. – Lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, l'organisation interprofessionnelle peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dans les conditions précisées par l'accord étendu.

Chapitre 5. – *Du contrôle des Organisations Interprofessionnelles Agricoles reconnues.*

Art. 19. – Les organisations interprofessionnelles reconnues rendent compte chaque année au Ministre en charge de l'agriculture de leurs activités et fournissent :

- les comptes financiers ;
- un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ;
- le cas échéant le rapport d'audit indépendant.
- Un bilan d'application de chaque accord étendu

Elles lui procurent tous documents dont la communication est demandée pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle.

Ce contrôle s'exerce sans préjudice notamment du contrôle de la Cour des Comptes.

Chapitre 6. – *De la concertation entre l'Etat et les Organisations interprofessionnelles agricoles.*

Section 1. – *De la coordination des concertations entre l'Etat et les interprofessions agricoles*

Art. 20. – Le Secrétariat du Conseil supérieur d'orientation agro-sylvo-pastorale placé sous l'autorité du Ministre de l'agriculture est chargé de la coordination des concertations entre l'Etat et les interprofessions agricoles.

Section 2. – De la concertation entre l'Etat et les Interprofessions agricoles dans le cadre des filières.

Art. 21. – Le Secrétariat du Conseil supérieur d'orientation agro-sylvo-pastorale veille ainsi au bon fonctionnement des cadres de concertation existants.

Dans le cas où un cadre de concertation n'existe pas pour une filière déterminée, le Secrétariat supplée l'Etat en attendant la mise en place d'un tel cadre.

Les concertations entre l'Etat ou ses démembrements et l'interprofession reconnue de chaque filière sont organisées chaque fois que de besoin et une fois au moins tous les six mois.

Les organisations non membres de l'interprofession reconnue sont associées à ces concertations.

Section 3. – Dispositions finales.

Art. 22. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

DECRET n° 2008-1261 du 10 novembre 2008, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Face aux nouveaux défis et aux enjeux de sécurité alimentaire ainsi qu'au contexte mondial marqué par un renchérissement des prix des produits agricoles, le Sénégal se retrouve dans l'urgence nécessité de recentrer son agriculture, gage d'un développement économique et social durable.

C'est dans ce cadre que Son Excellence Maître Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal, a lancé, le 18 avril 2008, la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA).

La GOANA est un vaste plan d'urgence mais aussi une démarche stratégique qui vise la relance de l'ensemble des cultures vivrières, sans oublier les cultures industrielles et horticoles, dans une volonté politique d'indépendance alimentaire en produisant ce que nous consommons et, au-delà, en allant délibérément vers la prospérité par l'exportation de nos excédents.

Le coût de la mise en œuvre initiale de la GOANA est estimé à 345 milliards de F CFA et porte sur le financement des intrants (semences, engrais et produits phytosanitaires), de matériels de culture attelée, tracteurs et outils aratoires), des équipements agricoles de récolte et post-récolte, des aménagements hydro agricoles dans la Vallée du Fleuve Sénégal et dans le Bassin de l'Anambé.

Le Fonds pour la GOANA a pour objectif de créer les conditions d'un financement diversifié et de promotion de toutes les activités développées dans la GOANA pour un Sénégal émergent. Le Fonds pour la GOANA est alimenté par des contributions de l'Etat du Sénégal, du secteur privé et par des subventions ou crédits concessionnels des partenaires au développement du Sénégal.

Le présent projet de décret fixe les attributions, la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds pour la GOANA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois des finances, modifiée ;

Vu la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et, notamment ses articles 75, 76 et 77 ;

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture.

DECRETE :

TITRE PREMIER – CREATION ET MISSIONS DU FONDS

Article premier – Il est créé un fonds de la Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance (GOANA), en abrégé « FONGOANA », rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le FONGOANA est une personne morale bénéficiant du statut d'association d'utilité publique.

Art. 3. – Le FONGOANA est institué pour relever le défi de la souveraineté alimentaire et écarter tout risque de disette. Le FONGOANA a ainsi pour missions :

- de rechercher des ressources pour financer la GOANA ;

- de favoriser la formation et le renforcement de capacités des producteurs agricoles sénégalais et de leurs associations coopératives ;
- d'appuyer l'élaboration des dossiers de projets agricoles ;
- d'assurer le suivi financier de ces projets.

TITRE II – LES BENEFICIAIRES.

Art. 4. – Les bénéficiaires du fonds sont les producteurs agricoles sénégalais et leurs associations coopératives, détenteurs de projets agricoles bancables.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS.

Art. 5. – Les organes du FONGOANA sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction Générale, avec à sa tête un Directeur Général.

Chapitre premier. – Le Comité de Gestion.

Art. 6. – Le Comité de Gestion est l'organe de délibération, de gestion, de supervision et de contrôle du FONGOANA. Il a pour missions :

- d'adopter le règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement et d'intervention du Fonds ;
- d'examiner et d'approuver le projet du budget annuel ainsi que les programmes d'action du Fonds ;
- d'approuver les comptes et le rapport annuel d'activités du Fonds ;
- d'adopter le manuel de procédure du Fonds ;
- d'accepter les dons, les legs et les autres libéralités faites au Fonds.

Art. 7. – Le Comité de Gestion, présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou son représentant, comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines, de l'Industrie et des PME ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture ;

- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures, des Transports terrestres, des Transports aériens,

- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

- deux représentants du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national ;

- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

- un représentant du Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- un représentant du Contrôle Financier ;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil Régional (APCR) ;

- un représentant de l'Association Nationale des Conseillers Ruraux (ANCR) ;

- deux représentants des producteurs agricoles sénégalais et de leurs associations coopératives désignés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Comité peut recourir, avec voix consultative, à toute compétence dont l'expertise est jugé indispensable aux délibérations de l'ordre du jour.

Le Président du Comité de Gestion a la qualité d'Ordonnateur des recettes et des dépenses du FONGOANA.

Art. 8. – Le Comité de Gestion se réunit au moins deux fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour et le communique aux membres, au moins soixante douze heures (72) avant la date de la réunion.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou se sont faits représenter. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité délibère valablement, lors de la seconde réunion, lorsque le tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chapitre II – Le Directeur Général

Art. 9. – Le FONGOANA est géré par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Directeur général est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, ou les agents assimilés du secteur privé.

Il est placé sous l'autorité et le contrôle du Comité de Gestion.

Art. 10. – Le Directeur Général du FONGOANA est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des délibérations du Comité de Gestion ;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes et budgets du Fonds ;
- d'assurer la bonne organisation et le fonctionnement du Fonds ;
- de préparer pour le Comité de Gestion les rapports d'activités annuels destinés au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre en charge de l'Agriculture.

La Directeure Générale assure le Secrétariat du Comité de Gestion.

Art. 11. – Le Directeur Général a la qualité d'Administrateur des recettes et des dépenses du FONGOANA. Il prépare les comptes annuels du Fonds et les soumet, pour examen et approbation, au Comité de Gestion.

Art. 12. – Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du code du travail.

Un arrêté organise la Direction Générale et fixe les attributions du Directeur Général.

TITRE IV – RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS

Art. 13. – Les ressources financières du Fonds proviennent :

- de la dotation budgétaire annuelle de l'Etat ;
- des subventions des Bailleurs de Fonds ;
- des intérêts des prêts consentis aux producteurs agricoles sénégalais et à leurs associations coopératives ;
- des dons et legs ;
- des produits des placements.

Art. 14. – Les ressources financières affectées à l'exécution des opérations du Fonds déposées dans un ou des comptes ouverts dans les écritures du Trésor ou dans les livres des banques ou établissements de la place, faisant le crédit agricole.

Art. 15. – Le Comité de Gestion fixe les critères d'éligibilité, les montants et les modalités de paiements des dépenses imputables sur les ressources du Fonds.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – Un manuel de procédures est élaboré pour préciser :

- les règles de gestion administrative et comptable du Fonds ;
- les mécanismes de financement du Fonds ;
- les conditions de remboursement des emprunts contractés auprès du Fonds ;
- les taux d'intérêt et les commissions à percevoir.

Art. 17. – Le Fonds de la GOANA est soumis au Contrôle des organes de contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 18. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2008.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

**DECRET n° 2008-1262 du 10 novembre 2008,
instituant un régime de protection sociale
agro-sylvo-pastorale.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en place d'un régime de protection sociale au profit des populations exerçant les métiers de l'agriculture trouve son fondement dans la loi n° 2004-16 portant Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, notamment en ses articles 6, 8, et 14.

Elle s'inscrit de façon générale dans une stratégie globale d'extension de la protection sociale qui vise à charge de manière progressive tous les risques sociaux. Ainsi, à terme le nouveau régime de protection sociale agro-sylvo-pastoral devrait couvrir différentes branches de la protection sociale. Dans un premier temps, son démarrage a toutefois été cantonné à l'assurance-maladie.

Afin de donner application aux articles 6, 8, 14 de la loi n° 2004-16 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, il est élaboré ce présent Décret instituant un régime général de protection sociale pour les personnes exerçant les métiers de l'agriculture.

Le régime couvre obligatoirement toutes les exerçant les métiers de l'agriculture ainsi que leurs ayants droit, à l'exception de ceux bénéficiant d'un autre système obligatoire de prise en charge.

La création d'une Caisse nationale de protection sociale répond au souci d'assurer au niveau national la coordination du régime. Elle est l'émanation des Caisses régionales de protection sociale qui, elles assurent la gestion directe au niveau de la région. Toutes ces Caisses se voient reconnaître la qualité d'organisme privé chargé d'une mission de service public. D'ailleurs, elles sont dotées de la personnalité morale et ont la capacité juridique. Une telle option est cohérente avec les missions qui leur sont confiées tout en leur permettant de disposer des moyens juridiques, matériels, humains et financiers indispensables à la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

Du point de vue organisationnel le schéma retenu est quasiment le même pour toutes les caisses et s'articule principalement autour de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dirigé par un Président assisté de plusieurs vice-présidents et délibérant sur les affaires de la Caisse. La composition des différentes structures dénote une volonté de prise en charge de la diversité de la population cible avec la présence de délégués ou d'administrateurs provenant des différents collèges.

L'importante question des ressources du régime a fait l'objet d'une attention particulière. Les sources de financement retenues sont plurielles. Sont perçues comme telles les cotisations versées par les membres adhérents ainsi que leurs ayants droit, les dotations initiales et les subventions de l'Etat et des collectivités publiques, les dons et legs, bref toutes ressources autorisées par la loi.

Enfin, le contrôle étatique est assuré à un double niveau : tout d'abord par le biais du ministère des Finances assurant la tutelle financière du régime et le ministère de l'agriculture en charge de la tutelle technique.

Le décret fixe le cadre général de la protection sociale des populations exerçant les métiers de l'agriculture. Ce faisant, il définit les grandes lignes du régime de protection sociale laissant ainsi le soin à d'autres instruments réglementaires le soin d'apporter les indispensables.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture pris en exécution dudit décret, met en œuvre une phase expérimentale qui porte sur l'assurance-malade, premier volet de protection sociale agro-sylvo-pastorale dans les régions de Saint-Louis et de Tambacounda.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale ;

Vu la loi 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, et notamment en son article 68 ;

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère en charge de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-979 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1018 du 27 août 2008 mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Agriculture.

DECRETE :

**TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS
GENERALES.**

Article premier – Conformément aux articles 6, 8 et 14 de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 4 juin 2004, il est mis en place un régime obligatoire de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Champ D'application du Régime

Art. 2. – Le présent régime a pour objet la protection sociale des personnes exerçant les métiers de l'agriculture. Il couvre tous les risques sociaux.

TITRE II.

Art. 3. – Le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale est applicable à toutes les personnes exerçant les métiers de l'agriculture à l'exception des personnes bénéficiant d'un autre système obligatoire de prise en charge.

Il est institué une phase d'expérimentation visant à initialiser et tester sur les territoires définis, les principes retenus pour la mise en place du régime obligatoire de protection sociale agro-sylvo-pastoral propre aux personnes relevant des métiers de l'agriculture et de leur famille. Cette phase expérimentale concerne l'assurance maladie.

Art. 4. – Les critères d'assujettissement sont définis par voie réglementaire.

TITRE II. – ORGANISATION GENERALE DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRO-SYLVO-PASTORALE.

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 5. – Il est institué une Caisse centrale de protection sociale agro-sylvo-pastorale au niveau national. La Caisse centrale est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Elle est dotée de la personnalité morale et de la capacité juridique.

Art. 6. – La caisse centrale est chargée de la gestion du régime au niveau national.

Art. 7. – La caisse centrale est placée sous la tutelle technique du charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Art. 8. – La caisse centrale est régie par des statuts conformes au modèle approuvé par le Ministre en charge de l'Agriculture.

Art. 9. – Sous l'autorité du Directeur national, la caisse centrale supervise la mise en œuvre du régime. Elle procède à l'évaluation de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'extension et au développement du régime de protection sociale.

Art. 10. – Il est institué des caisses régionales.

Art. 11. – Un arrêté fixe les modèles-types de statuts pour la Caisse nationale et les caisses régionales.

Chapitre II. – Organisation de la Caisse Centrale

Art. 12. – La caisse centrale est l'émanation des caisses régionales.

Section I. – L'Assemblée générale.

Sous section I. – Composition.

Art. 13. – L'Assemblée générale est composée des délégués élus par leurs pairs au sein des Conseils d'administration des caisses régionales et des représentants des Ministères de l'Agriculture, des Finances, du Travail et de la Santé.

Sous section II. – Attributions.

Art. 14. – Elle statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle a en outre pour missions, notamment : d'adopter toutes résolutions relatives au fonctionnement des caisses régionales ; d'adresser aux pouvoirs publics toutes propositions utiles en vue d'apporter à la réglementation en vigueur les adaptations jugées nécessaires pour l'amélioration du régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Section II. – Le Conseil d'Administration.

Sous section I. – Composition.

Le Conseil d'Administration est constitué par des délégués issus des Conseils d'Administration des caisses régionales dont le nombre et la composition sont déterminés par les statuts.

Sous section II. – Attributions.

Art. 16. – Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse centrale dans les limites fixées par les lois et règlements.

Il fixe toutes les directives générales concernant la gestion et le fonctionnement de l'organisme et adopte à ce titre le budget.

Il représente la caisse centrale auprès des tiers et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles et les autres organismes de protection sociale.

Il contrôle l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, l'exécution de ses propres décisions, les opérations financières et comptables effectuées par le Directeur national.

Art. 17. – Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret les modalités fixées par les statuts, le Président et les vices-présidents.

Art. 18. – Sur proposition du Conseil d'Administration, le Directeur national de la Caisse centrale est nommé par décret. Il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la Caisse et assure la gestion du personnel.

Chapitre III. – Des caisses régionales.

Art. 19. – Les caisses régionales de protection sociale agro-sylvo-pastorale sont administrées par des Conseils d'Administration élus par des Assemblées générales dont les membres sont désignés dans les conditions déterminées dans le présent chapitre.

Section I. – Désignation des délégués.

Art. 20. – Au sein de chaque communauté rurale, sous l'égide de l'autorité administrative compétente, la population concernée par le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale désigne des délégués provenant des différents collèges.

Art. 21. – Peuvent être désignés en tant que délégués dans chacun des collèges ci-dessus définis les personnes âgées de 18 ans accomplis et appartenant au collège considéré, dès lors qu'elles jouissent de leurs droits civiques et sont à jour de leurs cotisations.

Art. 22. – La désignation des délégués fait l'objet d'une notification auprès de la caisse régionale.

Art. 23. - Les délégués ainsi désignés facilitent les relations entre la Caisse régionale et les adhérents et assure notamment, un rôle d'information et de sensibilisation.

Section II. - *Assemblées générales.*

Art. 24. - Les délégués forment l'Assemblée générale de la Caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Art. 25. - L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Elle se prononce annuellement sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration.

Elle apporte au Conseil d'Administration toutes propositions utiles concernant le régime de protection sociale agro-sylvo-pastorale.

Elle adopte les statuts et le cas échéant le règlement intérieur.

Section III. - *Conseil d'Administration et Commissions.*

Sous-section 1. - *Composition et élection du Conseil d'Administration.*

Art. 26. - Le Conseil d'Administration de la Caisse régionale de protection sociale agro-sylvo-pastorale est composé de membres élus en son sein par l'Assemblée générale dans les différents collèges. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable une fois.

Un représentant de chacun des ministères de tutelle participe aux travaux du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Art. 27. - En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, il est procédé à une élection partielle selon les modalités susvisées.

Art. 28. - Dès leur élection, les membres du Conseil d'Administration se réunissent pour élire à bulletin secret le Président et les vice-présidents du Conseil d'Administration.

Sous-section II. - *Pouvoirs du Conseil d'Administration.*

Art. 29. - Le Conseil d'Administration :

- délibère sur les affaires de la Caisse régionale ;
- rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale ;
- détermine le montant de la cotisation due au titre du régime de protection agro-sylvo-pastorale ;
- définit le champ des prestations ;
- détermine les modalités de recouvrement.

Sous section III. - *Fonctionnement du Conseil d'Administration.*

Art. 30. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation stipulant l'ordre du jour et adressée dix (10) jours à l'avance par le Président. La convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers des membres du Conseil.

Art. 31. - Le Conseil d'Administration peut mettre en place en son sein des commissions dont il définit les missions. Il peut inviter à ses réunions toute personne dont l'expertise s'avérerait nécessaire.

Chapitre III. - *Fonctionnement des caisses.*

Art. 32. - Le Conseil d'Administration recrute le Directeur de la Caisse régionale. Ce dernier procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de la Caisse et assure la gestion du personnel. Le Ministère en charge de l'Agriculture entérine le recrutement.

Art. 33. - Le Directeur assure le fonctionnement de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il informe périodiquement le Conseil d'Administration de son action. Le Directeur régional assiste avec voix consultative aux séances de Conseil d'Administration et des commissions. Il en assure le secrétariat et peut se faire assister par ses collaborateurs.

TITRE IV. - *FINANCEMENT DU REGIME.*

Section I. - *Sources de financement.*

Art. 34. - Les ressources du régime de la protection agro-sylvo-pastorale sont essentiellement constituées par :

- a) les cotisations versées par les assurés ;
- b) les produits de placement, les dons et legs ;
- c) les dotations initiales et les subventions de l'Etat, des collectivités locales et autres partenaires.

Art. 35. - Ces ressources assurent notamment le financement des dépenses techniques de prestations, des dépenses d'investissement, des réserves ainsi que des dépenses de fonctionnement des caisses.

Section II. - *Cotisations et recouvrement.*

Art. 36. - La détermination du montant de la cotisation due au titre du régime de protection agro-sylvo-pastorale et des modalités de recouvrement sont du ressort du Conseil d'Administration au niveau national.

TITRE V. - PRESTATIONS.

Chapite I. - Bénéficiaires.

Art. 37. - Peuvent bénéficier des prestations services au titre du régime de protection agro-sylvo-pastorale les personnes visées à l'article 2 du décret ainsi que leurs ayants-droit (conjointes et enfants mineurs à charge) à jour de leurs cotisations.

Chapite II. - Prise en charge.

Art. 38. - Le régime de protection agro-sylvo-pastorale garantit aux assurés, à l'exception des prestations prises en charge par un autre dispositif spécial, la prise en charge des risques couverts selon des modalités uniformes définies par la Caisse centrale.

Art. 39. - La Caisse régionale de protection agro-sylvo-pastorale débitrice est celle à laquelle sont versées les cotisations.

TITRE VI. - CONTROLE.

Art. 40. - Conformément à l'article 49 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la Caisse centrale et les caisses régionales sont soumises au contrôle de l'autorité de tutelle et des services de contrôle de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4681 MINT-DGSN-DST-DAM en date du 29 mai 2008 portant autorisation d'exploitation d'une armurerie par la Société Jaguars Sécurité Service.

Article premier. - La Société dénommée Jaguars Sécurité Service sise à Dakar, VDN Sacré Coeur Extension est autorisée à exploiter une armurerie à l'adresse sus indiquée pour la vente, l'importation et l'exportation des armes et munitions de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, et de matériels de sécurité.

Art. 2. - Lesdites armes et munitions doivent toujours être entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9316 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 31 octobre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'Association dénommée : GESTA, domiciliée à la Cité Damel, villa n° 68, Nord Foire, à Dakar.

Art. 2. - L'Association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9417 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 31 octobre 2008 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'Association dénommée : l'Africaine pour la Défense des Droits des Femmes et les Mineurs incarcérés « ADFMI », domiciliée au 7, rue Léo Frobenius, à Fana Résidence, Dakar.

Art. 2. - L'Association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1193 en date du 22 octobre 2008
*prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat,
d'une parcelle de terrain du Domaine national
sise à Bargny Miname, d'une superficie de 10 ha
30 a 90 ca environ, en vue de son attribution
par voie de bail, prononçant sa désaffectation.*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Bargny Miname, d'une contenance de 10, ha 30 a 90 ca environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre l'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 9288 MEF-DA en date du 31 octobre 2008 *accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code Cima à la Société d'Assurances « Colina Sénégal SA ».*

Article premier. - La Société d'Assurances « Colina Sénégal SA » ayant son siège social provisoire au 29, Avenue Pasteur à Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 1 à 18 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérées ci-après :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnels) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaison ;
- d) personnes transportées.

2. Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaison.

3. Corps de véhicules terrestres (autre que ferroviaires) : tout dommage subi par :

- a) véhicules terrestres à moteur ;
- b) véhicules terrestres sans moteur.

4. Corps de véhicules ferroviaires : tout dommage subi par les véhicules ferroviaires ;

5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens ;

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :

- a) véhicules fluviaux ;
- b) véhicules lacustres ;
- c) véhicules maritimes.

7. marchandises transportées (compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6, et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;
- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6, et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

14. Crédit :

- a) insolvabilité générale ;
- b) crédit à l'exportation ;
- c) vente à tempérament ;
- d) crédit hypothécaire ;
- e) crédit agricole.

15. Caution :

a) caution directe :

b) caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses :

a) risques d'emploi :

b) insuffisance de recette (générale) :

c) mauvais temps :

d) pertes de bénéfices :

e) persistance des frais généraux :

f) dépenses commerciales imprévues :

g) pertes de valeur vénale :

h) pertes de loyers ou de revenus :

i) pertes commerciales, indirectes autres que celle mentionnées précédemment :

j) pertes pécuniaires non commerciales :

k) autres pertes pécuniaires.

17. protection juridique.

18. Assistance : Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTRE DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE L'ENTREPRENARIAT FIMININ
ET DE LA MICRO FINANCE**

ARRETE MINISTERIEL n° 9690 MFSNEF-DDC-DONG en date du 13 novembre 2008 portant agrément d'une organisation non gouvernemental.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Association Islamique pour l'Enseignement, l'Appel et l'Orientation de Médina Tayba » (A.I.E.A.O.) dont le siège se trouve établi à Médina Tayba, Communauté rurale Kathiotte, Département de Nganda, Région de Kaffrine.

Art. 2. A.I.E.A.O. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9691 MFSNEF-DDC-DONG en date du 13 novembre 2008 portant agrément d'une organisation non gouvernemental.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Association pour le Développement des Technologies et la Gestion de l'Espace et des Ressources des Terroirs » (ADTGERT) dont le siège se trouve établi à la villa n° 283, face ex SODEVA, quartier 10^{ème}, ex RIAOM, Thiès.

Art. 2. ADTGERT. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9692 MFSNEF-DDC-DONG en date du 13 novembre 2008 portant agrément d'une organisation non gouvernemental.

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Association sénégalaise pour le Développement des Organisations de Base » (AS.D.O.B.) dont le siège se trouve établi à Darou Khane - Guédiawaye - Parcelles n° 883, Dakar.

Art. 2. - AS.D.O.B. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9693 MFSNEF-DDC-DONG en date du 13 novembre 2008 portant agrément d'une organisation non gouvernemental

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Assistance Madicale Sénégal » (A.M.S.) dont le siège se trouve établi au 3, Avenue des Ambassadeurs, Fann Résidence, Dakar.

Art. 2. - A.M.S opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9694 MFSNEF-DDC-DONG en date du 13 novembre 2008 portant *agrément d'une organisation non gouvernemental.*

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Service Pastoral pour le Développement » (S.P.D.) dont le siège se trouve établi au, 48 rue Kléber, Dakar.

Art. 2. - S.P.D. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9695 MFSNEF-DDC-DONG en date du 13 novembre 2008 portant *agrément d'une organisation non gouvernemental.*

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Fédération des Groupements Agricoles des Paysans Organisés du Département de Bakel » (F.P.O.B.) dont le siège se trouve établi à la Commune de Bakel, Région de Tambacounda.

Art. 2. - F.P.O.B. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2008-1432 ME en date du 12 décembre 2008 portant *approbation du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Oranto petroleum Ltd pour le bloc de Saloum.*

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbure conclu à Dakar le 3 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à Route du Service Géographique, Hann, Dakar Sénégal et la Société ORANTO PETROLEUM Ltd, de droit nigérian, ayant son siège social à Plot, 8 Water Corporation Way, Office Ligali Ayorinde Street Oniru Estate, d'autre part.

Art. 2. - Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre le Bloc de Saloum d'une superficie totale réputée égale à 14.290 km², est défini par les points de référence ci-après :

Bloc de Saloum

(Superficie : 14.290 km²)

Points	Longitudes	Latitudes
A	15°00'00" W	14°20'00" N
B	16°50'00" W	14°20'00" N 14°08'47" N
C	16°50'00" W	(Intersection de la ligne de frontière gambienne avec le méridien 16°50'00" W)
D	15°50'00" W	13°47'45" N (Intersection de la ligne de frontière gambienne avec le méridien 15°00'00" W)

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-1434 ME en date du 12 décembre 2008 portant *approbation du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Oranto petroleum Ltd pour le bloc de Sénégal Onshore Sud.*

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbure, conclu à Dakar le 3 décembre 2008, entre l'Etat du Sénégal d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à Route du Service Géographique, Hann, Dakar Sénégal et la Société ORANTO PETROLEUM Ltd, de droit nigérian, ayant son siège social à Plot, 8 Water Corporation Way, Office Ligali Ayorinde Street Oniru Estate, d'autre part.

Art. 2. - Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre le Bloc de Sénégal Onshore Sud d'une superficie totale réputée égale à 15.231 km², est défini par les points de référence ci-après :

Bloc de Sénégal Onshore Sud

(Superficie : 15.231 km²)

Points	Longitude	Latitude
A	15°00'00" W	13°29'29" N (Intersection de la ligne de frontière gambienne avec le méridien 15°00'00" W)
B	15°00'00" W	12°41'30" N (Intersection de la ligne de frontière Bissau guinéenne avec la ligne de côte)
C	16°43'40" W	12°20'00" N (Intersection de la ligne de frontière Bissau guinéenne avec méridien 15°00'00" W)
D	16°46'03" W	13°03'27" N (Intersection de la ligne de frontière Bissau guinéenne avec la ligne de côte)

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 233, déposée le 12 janvier 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services Fiscaux de Rufisque, Route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 20 ha situé à Mbalibor Diamniadio et borné au Sud par le Projet MIFERSO et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-753 du 15 juillet 2008

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 234, déposée le 22 avril 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services Fiscaux de Rufisque, Route des HLM a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 5 ha 99 a 00 ca situé à Bambylor et borné à l'Ouest par une piste et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-232 du 23 mars 2009

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 235, déposée le 24 avril 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services Fiscaux de Rufisque, Route des HLM a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 41 a situé à Sangalkam et borné à l'Est par la SONES et la Maison chinoise, à l'Ouest par la Route de Sangalkam et au Sud par une ruelle.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-233 du 23 mars 2009

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.575-DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 11.325-GRD, appartenant à la Société Coopérative des Castors des Niayes II. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.857-DP, appartenant à M. Abdel Kader Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29.659-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.930-R. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.504-DG appartenant à M. Mamadou Moustapha Sèye. 2-2

Etude de M^e Mamadou D. Ianor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail attribué à la Collectivité Layène et s'appliquant sur une parcelle de terrain nu, sise à Cambérène, lotissement de Guentaba, d'une superficie de 15 ha 62 a 64 ca, à distraire des titres fonciers n°s 2.241-DP et 2.242-DP. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés
23, rue Jules Ferry & Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.794-DG appartenant à M. Yves Armand Agboton. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.150-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.) à Dakar. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du nantissement du droit au bail au profit de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.), sur l'immeuble objet du titre foncier n° 25.201-DG. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kā
& Alioune Kā, *notaires associés*
94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 706-SL, appartenant à M^{me} Salimata Rose Guèye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.618-GRD ex titre foncier n° 25.424-DG, appartenant à M^{me} Marianne Rose Gomis, épouse Ngom, Secrétaire, née à Saint-Louis (Sénégal), le 1^{er} septembre 1952. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription faisant l'objet du titre foncier n° 20.775-DG, appartenant à feu Moustapha Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.792-GRD, appartenant à M^{me} Herminia Senhorina Rodrigues. 2-2

SCP Camara & Sall
avocats à la Cour

35 bis, Avenue El Hadji Malick Sy (1^{er} étage) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.645-DP, d'une superficie de 200 m² sise à Dakar banlieue, au Nord de la Route de Rufisque à hauteur du km 16. Ledit titre foncier est inscrit au nom de M. El Hadji Papa Guèye dit Mamadou Mandir. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.656-DP, d'une superficie de 374 m² sise à Dakar banlieue, au Nord de la Route de Rufisque à hauteur du km 16. Ledit titre foncier est inscrit au nom de M. El Hadji Papa Guèye dit Mamadou Mandir. 2-2

Cabinet de M^r Mamadou Diaw
avocat à la Cour

Immeuble 27 Appt F HLM Fass Paillote - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.962-DG, devenu le titre foncier n° 1.453-GRD, appartenant au sieur Abdoulaye Diop, né en 1899 à Ngor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.604-de Grand Dakar, (ex 17.175-DG), appartenant à M. Boury Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.529 de Thiès, appartenant au sieur Antoine Gomis. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.060-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.794-DK, appartenant au sieur Mamadou Diallo. 2-2

Etude de M^r Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.003-R. 1-2

Etude de M^r Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.623-DG, appartenant à Naomie MS. Thomas, épouse Ndiaye et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BHS inscrite sur ledit titre foncier. 1-2

Etude de M^r Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.638-DG, appartenant aux Etablissements V.Q. Petersen et Compagnie-SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.488-DG, appartenant aux Etablissements V.Q. Petersen et Compagnie-SA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.469-DG, appartenant à M. Soulèye Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 7.469-DG, au profit de la « B.N.D.S. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.181-DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 392-GRD, appartenant à M. Cheikh Kane. 1-2

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6459 du *Journal officiel* en date du **14 mars 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 28 avril 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6461 du *Journal officiel* en date du **23 mars 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 23 mars 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6460 du *Journal officiel* en date du **21 mars 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 28 avril 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6462 du *Journal officiel* en date du **28 mars 2009** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 15 avril 2009**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6443
